

DECISION N° 022 /2012/ARMP/CR

adoptant le modèle du registre spécial de dépôt des offres

LE CONSEIL DE REGULATION,

Sur rapport du Directeur général ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2011-145/PR du 16 septembre 2011 portant nomination des membres du Conseil de régulation ;

Vu le décret n° 2011-148/PR du 12 octobre 2011 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation ;

Après délibération du Conseil de régulation en sa séance du 12 juillet 2012 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Est adopté, en application de l'article 53 alinéa 4 du code des marchés publics et délégations de service public, le modèle du registre spécial de dépôt des offres destiné aux autorités contractantes, tel que annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics et le directeur national du contrôle des marchés publics, de même que l'ensemble des autorités contractantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 27 JUIL. 2012

Le Président du Conseil de régulation



Madame Ayélé DATTI

ANNEXE

MODELE DU REGISTRE SPECIAL DE DEPOT DES OFFRES¹

A. Identification de l'Autorité Contractante

Ministère, collectivité territoriale, entreprise publique ou établissement concerné :
(Nom, Adresse, Direction, Sous-direction, Bureau, Télécopie, Téléphone, E-mail)

Objet de l'appel d'offres ou de la consultation :
(reprendre le libellé de l'avis d'appel public à la concurrence)

Avis d'appel public à la concurrence n° du

Nom, prénom, grade et qualité de l'Agent chargé de l'enregistrement :

Nature des plis enregistrés : candidatures offres
 plis avec double enveloppe

B. Enregistrement des plis

Numéro d'ordre d'arrivée	Date de réception du pli	Nom du candidat	Mode de réception du pli	Heure de réception du pli	Observations (réserve portée sur l'offre)	Observation et décharge du candidat	Décharge de l'agent chargé de l'enregistrement

C. Arrêté de la liste

A ce jour il a été reçu :

- dans les délais :(nombre) plis.

- hors délais :(nombre) plis.

A, le

L'Agent chargé de l'enregistrement,

¹ Le registre spécial des dépôts est prévu à l'article 53 alinéa 4 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public.

D. Décharge

Je soussigné, président de la commission, certifie avoir reçu les plis enregistrés dont je donne décharge à l'Agent de leur enregistrement.

A, le

Le Président de la CPMP,

E. Mode d'emploi

- 1° Au fur et à mesure de leur réception, les plis contenant les candidatures ou les offres, **sont numérotés avec inscription de la date et l'heure de réception puis enregistrés avec leur numéro sur le registre spécial de dépôts. Ils ne sont pas ouverts.**
- 2° Le numérotage des plis concernant un même appel de candidatures ou contenant les offres afférentes à un même appel d'offres **suit l'ordre continu des nombres.**
- 3° Après leur enregistrement, **l'Agent chargé de l'enregistrement, conserve les plis cachetés,** dans un coffre ou un lieu sûr jusqu'au moment de leur remise à la commission de passation des marchés publics (CPMP).
- 4° **Le registre est arrêté** par ce même agent, **au jour et à l'heure limites fixés pour la réception des plis** des candidatures ou des offres.
- 5° **Les plis contenant les candidatures et/ou les offres qui arrivent après le jour et l'heure limites sont enregistrés, pour mémoire, après l'arrêté et la signature de l'Agent désigné,** et sont renvoyés sans être ouverts aux candidats aussitôt après la séance d'ouverture. Ils sont cependant conservés en archives si les enveloppes intèrnet n'indiquent pas l'adresse de l'expéditeur.
- 6° Le registre est communiqué, au début de la séance, à la commission de passation des marchés publics. **Après vérification, le président de la CPMP donne décharge, sur le présent registre, des plis qui lui sont remis.**